

1849 PHILATELIE

**Société A Responsabilité Limitée au capital de 100 €
Siège social : 19, rue Marlot
51100 REIMS**

STATUTS

STATUTS CONSTITUTIFS



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L)** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, l'échange et la vente, en gros, demi-gros ou au détail, en magasin, sur éventaires et marchés, à domicile, ou à distance, directement ou indirectement, notamment en qualité de courtier ou de commissionnaire, de timbres de collection, de lettres anciennes, d'autographes et de tous produits et articles se rapportant à la philatélie ;
- L'estimation et l'expertise de timbres de collection, de lettres anciennes, d'autographes et de tous produits et articles se rapportant à la philatélie ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **1849 PHILATELIE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **19, rue Marlot – 51100 REIMS**.

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé unique ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports réalisés à la constitution de la Société, d'un montant de **CENT EUROS (100 €)** et formant le capital d'origine, constituent en totalité des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT EUROS (100 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus, et attribuées en totalité à Monsieur Xavier RAGUET, Associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé unique ou les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société, si la trésorerie le permet, a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit UN (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou une décision collective des Associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas de pluralité d'Associés, les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les Associés à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des parts détenues par les Associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par un ou plusieurs

Associés représentant plus de la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des Associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement Associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'Associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres Associés est soumis aux dispositions de l'article « Cession - transmission - location des parts sociales ». L'époux Associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure Associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux Associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. Augmentation de capital en numéraire

En cas de pluralité d'Associés, chaque Associé disposera, en cas d'augmentation du capital en numéraire, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux Associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des Associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du Cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - transmission - location des parts sociales ».

Les parts non souscrites par les Associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des Associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la Gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les HUIT (8) jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'Assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de SIX (6) mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la Gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un Expert-comptable.

1.3. Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des Associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Associé ou de la Gérance.

Toutefois, les Associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un Commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède TRENTE MILLE (30 000) € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés représentant au moins les DEUX TIERS (2/3) des parts sociales détenues par les Associés présents ou représentés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué QUARANTE-CINQ (45) jours au moins avant la date de la décision des Associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux Associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'UN (1) mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la Gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les Associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- Le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les Associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

1. Cession entre vifs

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les DEUX (2) Associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du Cessionnaire, et même entre Associés, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'Associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la Gérance et à chacun des Associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de Réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du Cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de HUIT (8) jours à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Gérant, ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le Cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les QUINZE (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé Cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du Cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins DEUX (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

L'époux Associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les DEUX (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux Associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Transmission par décès

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit, héritiers, légataires et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'Associés, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les HUIT (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La Gérance peut également consulter les Associés qui devront être convoqués dans le même délai de HUIT (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'Associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet Associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « Indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'Associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un Associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'Associé est soumise à l'agrément de la majorité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non Associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5. Location des parts sociales

La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par l'Associé unique dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Le ou les Gérants sont nommés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé unique ou par une décision ordinaire des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé unique ou aux Associés.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, chacun des Associés au moins TROIS (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé ou décharge.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de SIX (6) exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de TROIS (3) exercices et sera soumise à l'audit légal « Petites entreprises ».

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de SIX (6) exercices.

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à TROIS (3) exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « Petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une Société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société A Responsabilité Limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé unique, Gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le Gérant non Associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé unique ou par le Gérant non Associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou Associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales Associés.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'Associés, chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre Associé, sauf si les Associés sont au nombre de DEUX (2), ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 17 - MAJORITES

En cas de pluralité d'Associés, **les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- A l'unanimité des Associés pour changer la nationalité de la Société, obliger un des Associés à augmenter son engagement ou transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Société en Commandite Simple ou par Actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société civile,
- A la majorité en nombre des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux Associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- Par des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout Associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les Associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé non Gérant peut, DEUX (2) fois par an, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Gérance doit intervenir dans le délai d'UN (1) mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le **1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 2025.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du Code de commerce. exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée des Associés approuve les comptes annuels dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social.

La Gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé unique. En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés. L'Associé unique ou l'Assemblée des Associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, en cas de pluralité d'Associés, la transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, en cas de pluralité d'Associés, elle peut être décidée par des Associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des Associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

L'Associé unique ou les Associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des Associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - PROROGATION

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un Associé personne physique ou plusieurs Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre Liquidateur.

Le ou les Liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 25 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs Associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société.

Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux Sociétés A Responsabilité Limitée dont le capital est la propriété de plusieurs Associés.

Les dispositions ci-dessus, pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ni contraires aux articles ci-dessus seront également applicables à la Société sans préjudice de la faculté laissée alors aux Associés de modifier les statuts.

ARTICLE 26 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main.

Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée selon les dispositions précisées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 27 - IDENTITE DE L'APPORTEUR

Monsieur RAGUET Xavier, Emmanuel, chef d'entreprise,
Né à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes), le 27 octobre 1972,
Demeurant à REIMS (51100), 19, rue Marlot.
Epoux de Madame STIRN Nathalie, Jeanne, Paule,
Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), le 20 mai 1970.
Soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel HERBAY, Notaire à EGHEZEE (Belgique), le 29 octobre 2003, préalablement à son union célébrée à la mairie d'ETTERBEEK (Belgique) le 20 décembre 2003.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 28 - APPORT CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Xavier RAGUET, Associé unique, apporte à la Société la somme de **CENT EUROS (100 €)**.

Cet apport correspond à CENT (100) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de CENT EUROS (100 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi en date du 29 février 2024 par la banque CIC EST, Agence Charleville Briand, sis à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), 4, Cours Aristide Briand (*Annexe II*).

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'Associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 30 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux ou amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Xavier RAGUET, Associé unique, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Monsieur Xavier RAGUET, Associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements entrant dans l'objet social, conformes aux intérêts de la Société, et permettant l'exploitation conformément à l'objet social.

ARTICLE 32 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 mars 2025.

Il a été accompli, avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Cet état demeurera annexé aux présentes (*Annexe I*).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé unique ou entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation,
- La copie de l'attestation de blocage du capital social.

Le 29-févr.-24 | 18:01 CET

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement via DocuSign®, le signataire déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et lui conférer date certaine.

L'APPORTEUR Nom, prénom	
Monsieur RAGUET Xavier	<p>DocuSigned by: <i>Xavier RAGUET</i> A7AD27F743084DC...</p>

ANNEXES

- Annexe I : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
- Annexe II : Copie de l'attestation de blocage du capital social

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1849 PHILATELIE
Société A Responsabilité Limitée au capital de 100 €
Siège social : 19, rue Marlot
51100 REIMS

Société en formation, en cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur RAGUET Xavier, Emmanuel, né à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes), le 27 octobre 1972, demeurant à REIMS (51100), 19, rue Marlot,

Reconnaît préalablement à la signature des statuts de la Société 1849 PHILATELIE, dont il est seul Associé, que les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la Société en formation :

- La signature avec la Société KPMG Avocats d'une lettre de mission en date du 6 février 2024 afférente aux prestations juridiques de constitution de la Société ;
- L'ouverture d'un compte professionnel à la banque CIC EST, Agence Charleville Briand, sis à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), 4, Cours Aristide Briand compte ouvert au nom de la Société en formation.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le 29-févr.-24 | 18:01 CET

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement via DocuSign®, le signataire déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et lui conférer date certaine.

Monsieur Xavier RAGUET
Associé unique

DocuSigned by:

A7AD27F743084DC...

ANNEXE II

COPIE DE L'ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL



CIC CHARLEVILLE BRIAND
 4 COURS ARISTIDE BRIAND BP 98 08002 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
 ☎ 03 24 42 67 54 FAX 03 24 33 61 61 ✉ 33750@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC CHARLEVILLE BRIAND 4 COURS ARISTIDE BRIAND BP 98 08002 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

déclare et atteste avoir reçu la somme de 100 €.

MR RAGUET XAVIER, gérant de la société 1849 PHILATELIE , S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 19 RUE MARLOT 51100 REIMS, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	RAGUET XAVIER 19 RUE MARLOT 51100 REIMS
Nombre de parts	100
Montant versé	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30087 33750 00021964501 84 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 février 2024

Le déposant
 ("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST06

CORALIE LEBRUN
 CHARGÉE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS
 coralie.lebrun@cic.fr

Est
 CHARLEVILLE BRIAND
 4 Cours Briand
 08002 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

